

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 186

20 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1672/70 de la Commission, du 19 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1673/70 de la Commission, du 19 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1674/70 de la Commission, du 19 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1681/70 de la Commission, du 19 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1682/70 de la Commission, du 19 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	7
Règlement (CEE) n° 1683/70 de la Commission, du 19 août 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/393/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juillet 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres	11
---	----

70/394/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juillet 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres	13
--	----

Sommaire (suite)

70/395/CEE :

Avis de la Commission, du 28 juillet 1970, adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du décret du président de la République visant l'instauration de règles pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus en exécution du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966 et du règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission du 9 juillet 1968 14

70/396/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 16

70/397/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juillet 1970, autorisant l'Italie à octroyer certaines aides régionales tendant à favoriser la création ou le renouvellement de vergers de pommiers, poiriers et pêchers 17

70/398/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1970, annulant la quarante-et-unième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 18

70/399/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la trente-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . . 19

70/400/CEE :

Décision de la Commission, du 7 août 1970, relative au transport de 3.000 tonnes de riz paddy appartenant à l'organisme d'intervention italien 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1672/70 DE LA COMMISSION
du 19 août 1970**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 19 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,13
10.01 B	Froment dur	53,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,63
10.03	Orge	34,94
10.04	Avoine	26,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	24,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	23,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	27,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	69,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,03
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1673/70 DE LA COMMISSION

du 19 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
10.01 B	Froment dur	0	0,95	0,95	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1674/70 DE LA COMMISSION
du 19 août 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1643/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 19 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 août 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1681/70 DE LA COMMISSION
du 19 août 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1970.

Par la Commission
A. USAI
Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1682/70 DE LA COMMISSION

du 19 août 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant
les règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la
situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que, conformément au même texte, il y a lieu de
tenir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est
définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68
du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité
type pour le sucre brut et le lieu de passage en fron-
tière de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre
candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les mo-dalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes
de nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants indiqués
à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 août
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	 12,70 10,83 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1683/70 DE LA COMMISSION

du 19 août 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour la mélasse doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf ; que le prix de seuil de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne de commercialisation 1970/1971 les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie, le montant maximal de la cotisation à la production ⁽³⁾ ;

considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés impor-

tants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché ;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché ; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché ;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68 ;

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁶⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque semaine ; qu'en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70 ⁽²⁾, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,05 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse

doit être fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1970.

Par la Commission
A. USAI
Directeur

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.
⁽²⁾ JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 19 août 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/393/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission, du 10 mars 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et d'U.R.S.S. et mis en libre pratique dans les autres États membres,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 21 juillet 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, à l'égard du Japon entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'étendre aux roulements originaires du Japon l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1, autorisées par la décision de la Commission du 10 mars 1970,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 10 mars 1970 autorisant la République italienne, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et d'U.R.S.S. et mis en libre

pratique dans les autres États membres, est applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires du Japon.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration italienne.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/394/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 21 juillet 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres pays membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant toutefois que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité

de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration italienne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

AVIS DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du décret du président de la République visant l'instauration de règles pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus en exécution du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, et du règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968

(70/395/CEE)

La représentation permanente d'Italie a communiqué à la Commission, par lettre du 10 février 1970, un décret du président de la République, visant l'instauration de règles pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus.

Cette communication peut être considérée comme une consultation de la Commission au sens de l'article 10 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus ⁽¹⁾, auquel fait par ailleurs référence l'article 6 du règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Une consultation avec l'Italie au sujet des dispositions en cause a eu lieu à l'initiative de la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles, le 23 avril 1970.

La Commission émet, sur le décret en question, l'avis suivant :

1. Avant de se prononcer sur les différentes dispositions du décret, la Commission se permet de formuler une observation de principe :

Selon l'article 10 du règlement n° 117/66/CEE, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution de ce règlement, après consultation de la Commission.

Or, le décret que la représentation permanente d'Italie a transmis à la Commission le 10 février 1970 a été arrêté sans attendre la prise de position de la Commission.

La Commission regrette que, dans ces conditions, les pouvoirs compétents italiens n'aient pas eu la possibilité de connaître son avis avant d'arrêter le texte du décret et que, par conséquent, le but de la procédure instituée par les dispositions communautaires précitées n'ait pu être atteint.

2. Le décret du président de la République italienne a pour but d'arrêter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution des règlements n° 117/66/CEE du Conseil et (CEE) n° 1016/68 de la Commission.

Ces dispositions doivent porter, en ce qui concerne le règlement n° 117/66/CEE, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions et, en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 1016/68, sur la durée de validité du carnet de feuilles de route, l'exportation et la conservation de l'original ainsi que de la copie de la feuille de route ; elles peuvent également porter sur les visas éventuels à apposer sur la feuille de route par les agents chargés du contrôle.

Dans leur esprit et contenu général, les dispositions du décret en cause correspondent aux exigences des règlements précités.

Cependant, en plus de ces dispositions, le décret reprend certaines dispositions qui sont déjà contenues dans les deux règlements communautaires précités.

Les dispositions de ces règlements sont, en vertu de l'article 189 du traité, directement applicables dans les États membres et sont déjà entrées en vigueur ; il n'y a donc pas lieu de les transposer dans des actes normatifs de source nationale. Une telle transposition serait d'ailleurs susceptible d'engendrer des équivoques quant à l'entrée en vigueur ou à l'application directe des règlements communautaires comme tels.

La reprise partielle de dispositions d'un règlement communautaire dans un acte normatif de source nationale pourrait tout au plus être admise dans la mesure où elle s'imposerait ou s'avèrerait indiquée pour rendre cet acte compréhensible aux usagers.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 8.

Les dispositions suivantes ne se justifient pas en ce sens :

Article premier

Les attestations sont valables pour l'ensemble du parcours y compris le parcours en transit.

Article 2

La feuille de route doit être remplie en double exemplaire par le transporteur avant le début du voyage ; l'original de la feuille de route doit se trouver à

bord du véhicule durant tout le voyage pour lequel elle a été établie ;

Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route.

Article 3

Les feuilles de route sont contenues dans un carnet de 50 feuilles établi au nom du transporteur.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/396/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des

offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la douzième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la douzième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 14,010 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOIT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1970

autorisant l'Italie à octroyer certaines aides régionales tendant à favoriser la création ou le renouvellement de vergers de pommiers, poiriers et pêcheurs

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 interdit toutes aides destinées à favoriser directement ou indirectement la création de vergers de pommiers, poiriers et pêcheurs ou le renouvellement de tels vergers ; que, toutefois, de telles aides peuvent être autorisées dans des cas spéciaux et sous certaines conditions ;

considérant que l'Italie a demandé à pouvoir bénéficier de la dérogation susvisée pour les aides accordées en vue de la création ou du renouvellement des plantations dans les régions du Val d'Aoste, du Trentin-Haut-Adige et de la Frioul-Vénétie Julienne ;

considérant que, compte tenu de la situation particulière du territoire de ces régions, la production fruitière constitue une ressource très importante pour l'économie régionale ;

considérant que, dans ces régions, un programme engagé antérieurement au 1^{er} mai 1970 prévoit un ensemble de mesures tendant à favoriser l'amélioration et le développement des cultures fruitières ;

considérant que, compte tenu de la faible importance tant des superficies concernées que des sommes engagées, l'achèvement de ce programme ne fait pas obstacle à la réalisation des objectifs du règlement (CEE) n° 2517/69 ; qu'il convient, en conséquence,

d'accorder à l'Italie, pour les aides accordées dans le cadre dudit programme, l'exemption prévue à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69, l'Italie est autorisée à accorder, pour l'achèvement des programmes tendant à favoriser la création ou le renouvellement de vergers de pommiers, poiriers et pêcheurs dans les régions du Val d'Aoste, du Trentin-Haut-Adige et de la Frioul-Vénétie Julienne, des aides dont le montant maximum total est pour chacun des exercices budgétaires 1970 et 1971 de :

- 3.000.000 de lires pour Val d'Aoste,
- 200.000.000 de lires pour le Trentin-Haut-Adige,
- 16.000.000 de lires pour la Frioul-Vénétie Julienne.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

(¹) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

annulant la quarante-et-unième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/398/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 664/70 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1046/70 ⁽⁶⁾ ; que l'article 4 *bis* du règlement

(CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé, ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que la situation actuelle sur le marché du lait écrémé en poudre dans la Communauté permet de suspendre temporairement les mesures particulières pour l'écoulement du lait écrémé en poudre prévues aux règlements (CEE) n°s 1285/69 et 1286/69 ; que la quarante-et-unième adjudication est, par conséquent, à annuler ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La quarante-et-unième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 juillet 1970, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 11. 4. 1970, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la trente-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/399/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/70⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce

règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente-deuxième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-deuxième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 28 juillet 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25 U.C./100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 161 du 23. 7. 1970, p. 19.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 août 1970

relative au transport de 3.000 tonnes de riz paddy appartenant à l'organisme d'intervention italien

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/400/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 25,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 728/70 et 729/70 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que la récolte 1969 de riz paddy en Sardaigne a été suffisamment abondante pour couvrir l'utilisation locale et provoquer des apports à l'intervention tels que 3.000 tonnes de riz paddy se trouvent encore actuellement dans les magasins du centre de commercialisation d'Oristano ;

considérant que ce centre constitue le seul centre de commercialisation de la province de Cagliari dans la liste dressée en application de l'article 4 paragraphe 6 du règlement n° 359/67/CEE ; que les tonnages en cause représentent pratiquement la totalité de la capacité de stockage de ce centre ;

considérant, par ailleurs, que les prévisions concernant la récolte 1970 permettent d'attendre une quantité de riz paddy plus importante que l'année dernière ; qu'il est, dès lors, probable que les débouchés locaux, qui n'ont pas suffi à l'utilisation de la récolte 1969, ne permettront pas d'écouler toutes les quantités de riz paddy récoltées en 1970 ;

considérant que l'organisme d'intervention italien doit, par conséquent, être prêt à prendre en charge, en application de l'article 4 du règlement n° 359/67/CEE, les excédents locaux de riz paddy dans les magasins du centre de commercialisation d'Oristano et que le dégagement de ces magasins s'avère indispensable dans ce but ;

considérant qu'il n'existe, à court terme, aucune possibilité pour l'organisme d'intervention d'écouler ces stocks sur le marché intérieur dans les conditions prévues au règlement n° 471/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾ ;

considérant que, en outre, un dégagement immédiat par l'écoulement des quantités en cause sur le marché mondial exposerait à des coûts relativement élevés en raison de la lourdeur actuelle de ce marché ;

considérant qu'il n'est possible de remédier à la situation actuelle que par le transport du riz détenu par l'organisme d'intervention depuis le centre d'Oristano jusqu'à une région où des capacités de stockage sont encore disponibles ; qu'une telle région doit être située parmi les plus proches d'Oristano et permettre une remise en vente ultérieure dans les meilleures conditions possibles ;

considérant que la République italienne a informé la Commission, le 22 juillet 1970, de son intention de transporter ces 3.000 tonnes de riz paddy du centre de commercialisation d'Oristano à ceux de la Vallée du Pô ; qu'il convient de choisir parmi ceux-ci, ceux situés dans la province de Vercelli ;

considérant que, dans la situation décrite ci-dessus, il convient de constater que ce transport est nécessaire ;

considérant que ce transport doit s'effectuer dans les conditions les plus favorables ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9 et 13.⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 12.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, est établie la nécessité du transport de 3.000 tonnes de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention italien, effectué conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 2

1. 3.000 tonnes de riz paddy sont transportées à l'intérieur de l'Italie du centre de commercialisation d'Oristano à ceux situés dans la province de Vercelli.

2. Le chargement des quantités concernées est effectué jusqu'au 31 août 1970.

3. L'organisme d'intervention italien garantit que la combinaison la plus favorable des moyens de transport sur la base des tarifs existants est retenue.

Article 3

La République italienne informe la Commission, au plus tard deux mois après l'exécution de l'opération visée à l'article 2, du déroulement de celle-ci.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÉPERTOIRE DES ORGANISMES COMMUNS

créés dans le cadre des Communautés européennes par les associations industrielles, artisanales, commerciales et de services des six pays ; associations de professions libérales ; organisations syndicales de salariés et groupements de consommateurs

2^e édition à feuillets mobiles sous couverture plastique

(allemand / français / italien / néerlandais)

Ouvrage de base : 1969

Prix de vente : FF 22,25 ; FB 200.

« Il y aura bientôt dix ans, M. François Ortoli, alors directeur général du marché intérieur, avait fait établir la première édition du « Répertoire des organisations communes créées dans le cadre de la C.E.E. par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays ».

Dans la préface de l'ouvrage, il soulignait qu'une des manifestations les plus visibles du courant de rapprochement des entreprises qui se dessinait déjà nettement à cette époque était la constitution, à tous les échelons de l'organisation professionnelle, de groupements réunissant les organisations patronales et syndicales des six États membres.

Ce mouvement s'est considérablement élargi depuis lors. La quasi-totalité des activités économiques, y compris le commerce et les services disposent aujourd'hui d'organisations établies à l'échelle communautaire.

Aussi la Commission des Communautés européennes a-t-elle jugé opportun de publier une deuxième édition du répertoire à l'intention des différents milieux sociaux et professionnels, des administrations nationales des pays membres et, plus généralement, en vue de l'information du public intéressé aux affaires européennes.

.

Les grandes organisations syndicales de salariés, les groupements de consommateurs, les organisations propres aux entreprises publiques, aux professions libérales et au secteur des transports qui ne figuraient pas dans la première édition ont trouvé place dans celle-ci.

En vue de permettre la mise à jour du répertoire, des feuillets mobiles ont été prévus. »

Les mises à jour seront faites annuellement, à l'exception de la première qui interviendra dans le courant du premier trimestre 1970.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

VIENT DE PARAÎTRE :

I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE A UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct **par langue**.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les langues **souhaitées**.

II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct par langue, *dans les quatre langues des Communautés*.

III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

— texte de l'avant-projet (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.

— exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports.

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

